

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 OCTOBRE 2024

PRÉSENTS : Mr O. HARTIEL : Président-Bourgmestre
Mme V. VORONINE, Mr D. LEBAILLY, ~~Mme A. MAHIEU~~, Mr F. DE WEIRELD : Echevins
~~Mr M. JEAN~~, C. DEMAREZ, Mmes L. FERON, Z. DELHAYE, Mme E. GOSSUIN, I. PAELINCK, Mr P. DUBOIS, Mme E. LACH, Mrs J.J. LAPORTE, ~~F. JONCKERS~~, ~~Y. MEURISSE~~, Mme R. MAHY : Conseillers communaux
Mr A. DELCOURT : Directeur Général f.f.
~~Mme S. DESSOIGNIES~~ : Présidente du C.P.A.S. avec voix consultative

SÉANCE PUBLIQUE

1 Procès-verbal de la séance précédente : approbation

Après délibération,

DECIDE,

A 8 OUI et 5 ABSTENTIONS (Messieurs C. DEMAREZ, J-J LAPORTE et P. DUBOIS, Mesdames Z. DELHAYE et E. GOSSUIN),
D'approuver le procès-verbal de la séance du 18 septembre 2024.

2 Finances : modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024 : demande de modification par la tutelle : ratification

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu la circulaire du 22 février 2024 concernant la période de prudence à l'approche des échéances électorales ;

Vu la décision du conseil communal du 21 août arrêtant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024 ;

Considérant la DGO5 nous informe que des subventions ont été réévaluées en notre défaveur (fonds des communes, compensation pertes de PrI et plan marshall) ;

Considérant que les réévaluations sont détaillées comme suit :

Service	Article budget	Montants initialement votés par le Conseil	Nouveaux montants proposés	Motifs des modifications
O	021/466-01	2.437.347,12	2.392.713,87	Courrier du 22/4/24
O	02510/466-09	47.588,26	45.997,33	Courrier du 22/4/24
O	04020/465-48	7.080,75	7.079,51	Courrier du 22/4/24

Considérant que cela entraine un déficit de 46.225,42 euros à l'exercice propre

Considérant qu'une des solutions évoquées pour le rééquilibrage serait d'augmenter le crédit budgétaire du 00074/994-01 à 144.063,28€ (97.837,86€+46225.42€)

Considérant que la tutelle sollicite une décision du Collège communal à ratifier par le prochain conseil communal et demandant de réaliser cette opération dans les plus brefs délais et ce afin d'éviter un plan de convergence ;
 Vu la décision du Collège communal du 24 septembre 2024 d'intégrer ces modifications ;
 Après délibération,

DECIDE,

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 24 septembre 2024 d'intégrer dans la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024 les adaptations comme suit :

Service	Article budget	Montants initialement votés par le Conseil	Nouveaux montants proposés
O	021/466-01	2.437.347,12	2.392.713,87
O	02510/466-09	47.588,26	45.997,33
O	04020/465-48	7.080,75	7.079,51
O	00074/994-01	97.837,86	144.063,28

3 Cultes : budget 2025 de la Fabrique d'Eglise de Tongre-Notre-Dame : réformation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu la délibération du 20 août 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 30 août 2024 par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'église Notre-Dame à Tongre-Notre-Dame, arrête le budget pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;
 Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
 Considérant que selon la circulaire du 12 décembre 2014 précitée, des annexes suivantes doivent être jointe au projet de décision pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Le tableau ci-dessous dresse leur présence ou pas dans le dossier remis à l'Administration communale :

Document	Présence ?
Le document budgétaire	OUI
Un tableau explicatif sommaire (éventuellement intégré dans le budget) des prévisions budgétaires figurant dans le budget ou la modification budgétaire	OUI
Un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales (par exemple, tableau fourni par le secrétariat social)	OUI
Un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier - le dossier titre -, ...)	OUI
Un tableau des voies et moyens (pour le financement des dépenses extraordinaires)	NON

Le cas échéant, un relevé des funérailles, mariages, et autres célébrations culturelles privées prévues avec, s'il existe, le document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations culturelles privées	OUI
---	-----

Considérant qu'il est constaté lors de l'examen du dossier par les services communaux :

- l'introduction d'une dépense extraordinaire de 10.000 € sans en indiquer la destination ni son financement
- L'obituaire fait état de fondation et dans le même temps l'état patrimonial indique un leg de la succession Cnockaert, et ce sans que la recette permettant le financement de cette messe ne soit retranscrite dans le budget (prélèvement des intérêts ou du capital) ;

Considérant l'absence de tableau des voies et moyen mais que le Conseil communal juge ce manquement est non substantiel pour justifier d'une non-approbation ou de l'impossibilité de statuer ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 20 Septembre 2024, réceptionnée le même jour, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget initial 2025 et, pour le surplus, réforme le reste du budget initial 2025 ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 septembre 2024 ;

Vu la décision du 20 Septembre 2024, réceptionnée le même jour, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget initial 2025 et, pour le surplus, réforme le reste du budget initial 2025 ;

Considérant la discordance entre le boni reporté et les avoirs de trésorerie mise en évidence par le Conseil communal à la clôture des comptes de l'exercice 2023 ;

Considérant que la délibération du Conseil de fabrique du 20 août 2024 comporte une coquille dans le tableau de l'article 1er car le secours communal est indiqué à 0€ ;

Considérant que l'Évêché propose la réformation suivante :

Article	Code article	Montant initial	Augmentation	Diminution	Montant corrigé
Entretien et réparation de l'église	D27	9.000,00	10.000,00		19.000,00
Grosses réparations de l'église	D56	10.000,00		10.000,00	0,00

Considérant que le directeur financier indique au Conseil communal que la version du budget proposé par la Fabrique établit une discordance avec la dépense extraordinaire qui se trouve compensée par les bonis reportés cumulés en recette extraordinaire. Il n'y a pas d'inscription de recette extraordinaire complémentaire, la réformation de l'Évêché est donc logique ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que le supplément communal sollicité par la Fabrique est inférieur au montant de l'exercice précédent ;

Attendu, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Après délibération,

DECIDE,

A 11 voix OUI et 2 NON (Messieurs D. LEBAILLY et F. DE WEIRELD),

Article 1er : la délibération du 20 août 2024 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Notre-Dame à Tongre-Notre-Dame, arrête le

budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Article	Code article	Montant initial	Augmentation	Diminution	Montant corrigé
Entretien et réparation de l'église	D27	9.000,00	10.000,00		19.000,00
Grosses réparations de l'église	D56	10.000,00		10.000,00	0,00

Article 2 : la délibération du 20 août 2024 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Notre-Dame à Tongre-Notre-Dame, arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est **réformée** aux chiffres suivants :

	Montant
Recettes ordinaires totales	61.535,06
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	46.607,82
Recettes extraordinaires totales	23.662,74
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	23.662,74
Total des recettes	85.197,80
Dépenses ordinaires du chapitre I	17.535,00
Dépenses ordinaires du chapitre II	57.662,80
Dépenses extraordinaires du chapitre II	10.000,00
-dont un déficit présumé de l'exercice N-1 de :	0,00
Total des dépenses	85.197,80
RÉSULTAT DU BUDGET 2025	0,00

Article 3 : le Conseil communal sollicite qu'à l'avenir les annexes soient complètes pour exercice de la tutelle et attire l'attention du Conseil de Fabrique sur les remarques formulées par l'Administration et reprises dans la présente délibération.

Article 4 : en application de l'article L3162-3 du CDLD, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Fabrique d'église Notre-Dame à Tongre-Notre-Dame et à l'organe représentatif agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 5 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

Article 6 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 7 : conformément à l'article L3115-1 du CDLD, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

4 Cultes : budget 2025 de la Fabrique d'Eglise de Ladeuze : réformation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 3 juillet 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26 août 2024 par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'église Saint Géry à Ladeuze, arrête le budget pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant que selon la circulaire du 12 décembre 2014 précitée, des annexes suivantes doivent être jointe au projet de décision pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Le tableau ci-dessous dresse leur présence ou pas dans le dossier remis à l'Administration communale :

Document	Présence ?
Le document budgétaire	OUI
Un tableau explicatif sommaire (éventuellement intégré dans le budget) des prévisions budgétaires figurant dans le budget ou la modification budgétaire	NON
Un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales (par exemple, tableau fourni par le secrétariat social)	NON
Un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier - le dossier titre -, ...)	NON
Un tableau des voies et moyens (pour le financement des dépenses extraordinaires)	NON
Le cas échéant, un relevé des funérailles, mariages, et autres célébrations culturelles privées prévues avec, s'il existe, le document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations culturelles privées	NON

Considérant qu'il est constaté lors de l'examen du dossier par les services communaux :

- Il y a une coquille dans le calcul de l'excédent car le compte 2023 a fait l'objet d'une réformation

Considérant qu'il est constaté que certaines pièces annexes sont manquantes mais que le Conseil communal juge ces manquements non substantiels pour justifier d'une non-approbation ou de l'impossibilité de statuer ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 20 Septembre 2024, réceptionnée le même jour, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget initial 2025 et, pour le surplus, réforme le reste du budget initial 2025 ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 septembre 2024 ;

Vu la décision du conseil communal du 18 septembre 2024 de proroger le délai de tutelle de 20 jours ;

Considérant la discordance entre le boni reporté et les avoirs de trésorerie mise en évidence par le Conseil communal à la clôture des comptes de l'exercice 2023 ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Considérant que le supplément communal sollicité par la Fabrique est inférieur au montant de l'exercice précédent ;
Attendu, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
Après délibération,

DECIDE,

A 11 voix OUI et 2 NON (Messieurs D. LEBAILLY et F. DE WEIRELD),

Article 1er : la délibération du 3 juillet 2024 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint Géry à Ladeuze, arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Article	Code article	Montant initial	Augmentation	Diminution	Montant corrigé
Supplément communal	R17	3.914,44	51,08		3.965,52
Boni présumé	R20	4.437,66		43,68	4.393,98
Sabam	D50h	50,60	4,40		55,00
Reprobel	D50k	22	3,00		25,00

Article 2 : la délibération du 3 juillet 2024 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint Géry à Ladeuze, arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est **réformée** aux chiffres suivants :

	Montant
Recettes ordinaires totales	5.225,52
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.965,52
Recettes extraordinaires totales	4.393,98
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.393,98
Total des recettes	9.612,10
Dépenses ordinaires du chapitre I	2.360,00
Dépenses ordinaires du chapitre II	7.259,50
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00
-dont un déficit présumé de l'exercice N-1 de :	0,00
Total des dépenses	9.619,10
RÉSULTAT DU BUDGET 2025	0,00

Article 3 : le Conseil communal sollicite qu'à l'avenir les annexes soient complètes pour exercice de la tutelle et attire l'attention du Conseil de Fabrique sur les remarques formulées par l'Administration et reprises dans la présente délibération.

Article 4 : en application de l'article L3162-3 du CDLD, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint Philippe à Chièvres (Vaudignies) et à l'organe représentatif agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 5 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette

décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

Article 6 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 7 : conformément à l'article L3115-1 du CDLD, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

5 Coût-vérité en matière de gestion des déchets ménagers : prévision exercice 2025 : approbation

Vu les articles L1122-30, alinéa 1er et L1122-31 alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008, précisée par celle du 17 octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'A.G.W. du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le projet de règlement taxe sur le ramassage des déchets ménagers - exercice 2025 - proposé par le Collège en cette même séance au Conseil communal ;

Vu le règlement-redevance sur la demande de délivrance de rouleaux de sacs poubelles - exercice 2025 - proposé par le Collège en cette même séance au Conseil communal ;

Considérant que le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages doit être transmis au SPW, Département du Sol et des Déchets – Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets avant le 15/11/2024 ;

Considérant que pour 2025, le taux de couverture doit se situer à au moins 95% (et sans limite supérieure) sous peine de refus des subsides en matière de prévention et de gestion des déchets pour les communes et intercommunales ;

Considérant les montants des dépenses communiquées par l'intercommunale IPALLE pour l'exercice 2025 ;

Considérant que le dernier cout-vérité réel connu concerne l'exercice 2023 et s'établit à 97% ;

Considérant que le Collège souhaite atteindre au minimum un taux de couverture de 95% pour ne pas contraindre la future majorité à une augmentation trop importante de la taxe sur le ramassage des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que les estimations de dépenses de l'intercommunale IPALLE sont à la hausse et que nos recettes stagnent ;

Considérant qu'il est d'une nécessité absolue de prendre des mesures urgentes en vue d'établir un coût vérité prévisionnel à un minimum de 95% ;

Après délibération,

DECIDE,

A 5 voix OUI, 2 voix NON (Mesdames V. VORONINE et L. FERON) et 6 ABSTENTIONS (Messieurs C. DEMAREZ, P. DUBOIS et J-J LAPORTE, Mesdames Z. DELHAYE, E. GOSSUIN et R. MAHY),

Article 1 : D'approuver les prévisions budgétaires relatives aux déchets ménagers relatives à l'année 2025.

Article 2 : D'arrêter à 95 % le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers, calculé sur base des prévisions budgétaires 2025.

6 Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés – exercice 2025 : approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40, relatif aux attributions du Directeur financier, aux articles L1133 -1 à 3, relatifs aux formalités de publications des autorités communales, à l'article L3131-1 3° relatif à la tutelle spéciale d'approbation et aux articles L3321 – 1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu la Loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000(MB du 18 janvier 2011) et la Loi du 24 juin 2000 (MB du 13 septembre 2004 d.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008, modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 07 avril 2011, relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférent, ainsi que la Circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de celui-ci ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 9 juin 2016 relatif aux nouvelles obligations dans le service minimum en matière de gestion des déchets ménagers ;

Vu le respect de la législation relative à la protection de la vie privée ;

Vu le plan wallon des déchets-ressources, adopté par le Gouvernement wallon en date du 22 mars 2018 et considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement prévoit que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95% et 110% des coûts de gestion des déchets ;

Vu L'article 61, 2,2°, du décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique qui prévoit que le taux de couverture des coûts est déterminé annuellement, lors de l'établissement des budgets, sur la base des coûts du pénultième exercice et des éléments connus de modification de ces coûts et que la commune doit vérifier et justifier chaque année le respect du taux de couverture des coûts établi conformément au présent article ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire approuvée par le Gouvernement wallon en date du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le règlement général de Police de la Ville de Chièvres « Vivre Ensemble a Chièvres » adopté par le Conseil communal en date du 28 avril 2015 ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 octobre 2024 approuvant le taux de couverture du coût vérité de 95% pour le Budget 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de se conformer aux différentes dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011, modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, qui prône l'instauration d'un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au sein de la commune ;

Considérant que ce dernier établit une obligation de fournir un certain nombre de sacs/vignettes/levées/kg « gratuits », nombre qui doit apparaître explicitement dans le règlement-taxe ;

Considérant que le nombre de sacs, vignettes ou vidanges visé à l'alinéa précédent varie selon la composition du ménage et est établi de manière à sensibiliser les ménages à leur production des déchets ;

Considérant que le Service Public de Wallonie, Département des sols et déchets

(DSD) considère que l'obligation est respectée si on donne des Kg/levées gratuites dans les points d'apports volontaires (PAV) ;

Considérant que des ouvertures de tiroir (PAV) sont inclus dans la taxe forfaitaire ;

Considérant qu'au-delà des dépôts inclus dans la taxe, des dépôts supplémentaires peuvent être achetés par l'utilisateur ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 mentionne qu'au plus tard le 1er janvier 2025, tous les citoyens doivent pouvoir séparer efficacement leurs déchets organiques du flux d'ordures ménagères, en vue de leur biométhanisation ou de leur compostage, y compris à domicile ;

Considérant que le Service Public de Wallonie, Département des sols et déchets (DSD) considère que l'obligation est respectée si la Ville propose une solution de son choix ;

Considérant que les PAV sont une alternative et qu'il n'est donc pas nécessaire d'en proposer d'autres ;

Considérant que des PAV ont été mis en place sur le territoire de Chièvres et qu'actuellement, la Ville ainsi que chacun de ses villages, possède 1 PAV disponible pour évacuer gratuitement les déchets organiques (déchets de cuisine) et 1 PAV destiné aux ordures ménagères (payant) ;

Considérant que 8 nouveaux PAV vont prochainement être installés au sein de l'entité – 4 pour les déchets organiques et 4 pour les déchets résiduels ;

Considérant que des ouvertures de tiroir (PAV) pourront être inclus dans la taxe forfaitaire ;

Considérant qu'au-delà des dépôts inclus dans la taxe, des dépôts supplémentaires peuvent être achetés par l'utilisateur ;

Considérant que l'installation des PAV a une incidence sur le prix de vente des sacs qui doit rester supérieur à celui des ouvertures des PAV afin de rendre celles-ci attractives et ainsi réaliser des économies en diminuant le volume des sacs poubelle ;

Considérant qu'IPALLE encourage et accompagne les citoyens dans une démarche de réduction des déchets, et prioritairement des déchets organiques, par compostage à domicile ou par le biais des PAV installés sur le territoire de Chièvres ;

Considérant que cette pratique citée ci-dessus permet de réaliser des économies en diminuant le volume des sacs poubelle ;

Considérant que les coûts et recettes liées à la gestion des PAV doivent être englobés dans le calcul du coût-vérité 2025 ;

Considérant que ces services, qui doivent être fournis indistinctement à l'ensemble des citoyens de la commune, peuvent être considérés comme service d'intérêt général au vu de l'objectif environnemental et de santé publique qu'ils poursuivent ;

Considérant que dans le souci de financer ce service minimum, une taxe s'impose à l'adresse de toutes les personnes physiques ou morales susceptibles de bénéficier de celui-ci ;

Considérant que dans la grande majorité des cas, les propriétaires de secondes résidences ne sont pas domiciliés sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière à son financement, alors qu'ils bénéficient comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Considérant qu'en contrepartie de tous ces avantages, la commune ne peut éventuellement retirer de ces personnes que les seuls centimes additionnels au précompte immobilier lorsqu'elles sont propriétaires, à l'exclusion des autres taxes ;

Considérant que selon l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit (repris dans le code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé), le prix mensuel de l'hébergement comprend l'évacuation des déchets des pensionnaires ainsi que les impôts relatifs à l'établissement et qu'il est dès lors interdit de taxer directement les résidents de ces établissements agréés; que seul ledit établissement peut être taxé;

Considérant que dans un souci de justice sociale, il convient de prévoir des dégrèvements pour les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale au 1er janvier de

l'exercice ainsi qu'aux contribuables jouissant de faibles-revenus ne dépassant pas celui-ci ;

Considérant qu'il convient, dans un souci de bonne administration et d'égalité de traitement, d'uniformiser le type de justificatifs à produire afin de bénéficier de ce dégrèvement et qu'en conséquence, seules :

- les attestations du Centre public d'action sociale (CPAS) (bénéficiaires du revenu d'intégration sociale [RIS] au 1er janvier de l'exercice)
- les attestations de revenus de remplacement similaires (attestés par l'Office National des Pensions ou assimilé)
- les documents officiels établis par le Service public fédéral (SPF) Finances (avertissement-extrait de rôle [AER], proposition de déclaration simplifiée... pour les autres contribuables)

seront retenus comme pièces probantes;

Considérant qu'il est impossible, pour la majeure partie des contribuables, de transmettre dans les délais requis une copie de l'avertissement-extrait de rôle relatif à l'exercice en cours, l'administration fiscale ne l'ayant pas encore établi ;

Considérant qu'il convient dès lors de tenir compte de l'avertissement-extrait de rôle de l'exercice antérieur, soit, pour la taxe 2025, le document relatif à l'exercice d'imposition 2024 — revenus 2023 ;

Considérant que la mise à disposition de ce service minimum représente un coût financier important pour la commune auquel s'ajoute une charge administrative conséquente liée au traitement de cette taxe et des demandes de dégrèvement ;

Considérant que pour assurer une perception efficace de cette taxe, en améliorer la rentabilité, éviter les frais liés au traitement des demandes de dégrèvement, et ce, tout en assurant une égalité de traitement entre les différentes catégories d'usagers bénéficiant de taux distincts, il convient de n'octroyer des possibilités de dégrèvement qu'aux personnes physiques dont les ressources financières démontrent qu'elles sont dans une situation de précarité ;

Considérant que, conformément à l'article 371 alinéa 1er du Code des Impôts sur les Revenus tel que modifié par l'article 98 de la Loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses, la réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ;

Considérant que le tableau prévisionnel du Département du sol et des déchets (DSD) constitue une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 95 % pour 2025 ;

Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 30.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 octobre 2024 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 31 octobre 2024 ;

Considérant l'avis de légalité du directeur financier a été obtenu le 24 octobre 2024 et joint en annexe de la présente délibération;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/10/2024 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 24/10/2024 ;

« Avis rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. »

Avis OG-44-2024

Caractéristiques du dossier

Projet de décision : Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés – exercice 2025 : approbation

Date de réception du dossier par le Directeur financier : 18 octobre 2024

Date de remise d'avis (+ 10 jours date réception) : 24 octobre 2024

Dossier émanant du Service : Ressources humaines

Document(s) présent(s) au dossier : Projet de délibération

Incidence financière : estimé à 370.635 € pour 2025 selon le règlement proposé

Avis positif avec remarques

Le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité (conformité aux lois, règlements, décisions de l'autorité supérieure, circulaires, etc. applicables en la matière) :

Le projet relève de la compétence du Conseil communal.

Mon avis de légalité est sollicité en urgence. L'urgence ne peut être invoquée que par l'auteur de l'acte, à savoir le Conseil communal en l'occurrence. L'urgence ne m'a pas été notifiée et n'est pas motivée.

Les crédits budgétaires de dépense devront être inscrits au budget 2025.

De l'analyse des documents, il ressort les observations suivantes :

- Ce règlement fiscal ne permet pas d'atteindre un taux de cout vérité de 100%. Compte tenu de l'état des finances communale, où le budget final 2024 prévoit d'important recours aux provisions et aux fonds de réserve, ainsi que le budget provisoire 2025, il aurait été plus facile pour les futurs travaux budgétaires de viser un taux de couverture de 100%*
- Les règlements taxes successifs sur le ramassage des déchets ménagers et assimilés présentaient de manière redondante la vente de sac poubelle car celle-ci était également régie par un règlement redevance. Cela présente donc un souci de cohérence sur la définition en tant que taxe ou de redevance*
- Le règlement taxe de l'exercice 2024 intégrait le prix d'ouverture des PAV. Il n'y a jamais eu de règlement redevance pour cela. Une fois de plus, ce prix est intégré dans le règlement taxe même si cela répond plus à la définition d'une redevance que d'une taxe. Il faudra donc veiller à appliquer l'article 5 de ce règlement également aux fournitures d'ouverture de PAV.*

Les procédures ont été respectées.

Le présent avis est donné tenant compte des éléments dont j'ai connaissance à ce jour.

Olivier Gago y Mantero

Directeur financier »

Après délibération,

DECIDE,

A 5 voix OUI, 2 voix NON (Mesdames V. VORONINE et L. FERON) et 6 ABSTENTIONS (Messieurs C. DEMAREZ, P. DUBOIS et J-J LAPORTE, Mesdames Z. DELHAYE, E. GOSSUIN et R. MAHY),

Article 1 Il est établi pour l'exercice 2025 une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 28 avril 2015, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2 § 1 : La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers

Par ménage, on entend soit un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

§ 2 : La taxe est due par les seconds résidents même non-inscrits pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

§ 3 : La taxe est due, pour chaque lieu d'activité et/ou lieu du siège social desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans

le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, industrielle, de services ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal et qui est inscrit(e) à la Banque Carrefour des Entreprises au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Toutefois, lorsqu'un ménage et un commerce sont situés à la même adresse et dont le commerce est tenu par ce même ménage, seule la taxe ménage sera perçue.

§ 4 : La taxe est due par tout établissement communautaire. On entend par là, l'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, destiné à l'hébergement de personnes qui y ont leur résidence habituelle et bénéficient, en fonction de leur dépendance, de services collectifs familiaux, ménagers, d'aide à la vie familiale ou de soins infirmiers ou paramédicaux ;

La taxe est due par les redevables repris ci-dessus aux §1, §2, §3 et §4, qu'ils aient ou non un recours effectif à ce service.

Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

Article 3 § 1 : La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police du 16 mars 2005 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de sacs équivalant à :

Il sera octroyé des ouvertures pour les points d'apport :

- 10 ouvertures pour les points d'apport volontaires pour les isolés
- 15 ouvertures pour les points d'apport volontaires pour les ménages à partir de 2 personnes
- Aucune ouverture ne sera octroyée aux autres catégories de redevables ;

Ces ouvertures doivent être utilisées avant le 31 décembre 2025 au plus tard.

§ 2 : La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour l'enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 3 § 1.

La partie variable de la taxe est fixée comme suit, selon la contenance des sacs :

Le prix des sacs poubelles est fixé dans le règlement redevance ad-hoc comme suit ;

- 1,00 € pour un sac de 30 litres et vendu par rouleau de 5 sacs
- 2,00 € pour un sac de 60 litres et vendu par rouleau de 5 sacs

Le prix des ouvertures des PAV est fixé comme suit ;

- 1,50 € pour une ouverture de 60 litres

Article 4 La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- 75,00 € pour les isolés ;
- 145,00 € pour les ménages de 2 personnes et plus ;
- 150,00 € pour les secondes résidences ;
- 145,00 € pour les redevables repris à l'article 2 § 2 sauf les maisons de repos et homes pour enfants et personnes à mobilité réduite ;
- 35,00 € par lit pour les homes pour enfants, homes pour personnes à mobilité réduite, homes ou centres d'hébergement pour enfants ou adultes intellectuellement déficients ou faisant l'objet d'un hébergement judiciaire ou social ;
- 35,00 € par lit pour les maisons de repos.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3 § 1.

Article 5 : La Taxe est perçue par voir de rôle

Article 6 §1 : La taxe forfaitaire n'est pas applicable aux établissements scolaires, aux administrations publiques et aux établissements d'utilité publique, même si les immeubles qu'ils occupent ne sont pas propriétés domaniales et sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat ou une autre administration publique, soit à l'intervention de leurs préposés.

Cette exonération ne s'étend toutefois pas aux préposés logés dans ces immeubles ni aux ménages habitants à titre privé une partie des dits immeubles.

§2 L'exonération de la taxe sera accordée aux contribuables bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale (prouvée par une attestation du Centre Public d'Action Sociale), ou de revenus de remplacement similaires (attestés par l'Office National des Pensions

ou assimilé) ou de documents officiels établis par le Service public fédéral (SPF) Finances (avertissement-extrait de rôle [AER], proposition de déclaration simplifiée... pour les autres contribuables. Les documents probants doivent être joints à la réclamation faite à l'encontre de la taxe susmentionnée.

§3 Le dégrèvement intégral de la taxe sera accordé, aux redevables repris à l'article 2 § 2 qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés, sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés. La copie du contrat couvrant le service pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 doit être joint à la réclamation faite à l'encontre de la taxe susmentionnée.

Article 7 §1 Les contribuables visés à l'article 2§1 et inscrits au registre de population sont recensés et enrôlés sur base des données fournies par le registre national des personnes physiques.

§2 Les contribuables visés à l'article 2§3 sont recensés et enrôlés sur base des données fournies par la Banque Carrefour des Entreprises au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§3 Sur base des éléments dont elle dispose, l'Administration communale adresse aux contribuables visés aux articles 2§2, 2§4 une formule de déclaration que ceux-ci sont tenus de renvoyer dans un délai de quinze jours, datée, signée et dûment complétée avec tous les éléments nécessaires à la taxation.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de faire, par écrit, à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant, une déclaration datée, signée et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 8 : A défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, l'Administration communale procède à l'enrôlement d'office de la taxe conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office ne sont pas majorées.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 Est réputé codébiteur au sens du présent règlement : la personne qui n'est pas reprise au rôle ou au registre de perception et recouvrement, dans la mesure où elle est tenue au paiement des créances fiscales et non fiscales en vertu du Code du recouvrement amiable des créances fiscales et non fiscales, des lois fiscales, des dispositions légales ou réglementaires afférentes aux créances non fiscales ou du droit commun.

Article 11 Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Chièvres
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : consultation au registre national et à la Banque Carrefour des Entreprises
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 de la CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 12 La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13 Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2025.

7 Règlement-redevance sur la vente de sacs poubelles - exercice 2025 : approbation

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er 3°, L3132-1;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'arrêté de Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, ainsi que la circulaire relative à sa mise en œuvre ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Considérant que le service de l'enlèvement des immondices et des résidus ménagers, assurés d'une façon régulière par la ville constitue une charge appréciable,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de respecter le principe du coût-vérité ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 octobre 2024 adoptant le taux de couverture du coût-vérité, s'élevant à 95% ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 octobre 2019 adoptant le règlement-redevance sur la vente de sacs poubelle pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant qu'au regard de l'augmentation importante des coûts engendrés par ce service, il apparaît qu'il faille adapter le prix des sacs ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 octobre 2024 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 5 novembre 2024 ;

Considérant l'avis de légalité du directeur financier a été obtenu le 24 octobre 2024 et joint en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège Communal,

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 24/10/2024 ;

« Avis rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. »

Avis OG-43-2024

Caractéristiques du dossier

Projet de décision : Règlement-redevance sur la vente de sacs poubelles - exercice 2025 : approbation

Date de réception du dossier par le Directeur financier : 21 octobre 2024

Date de remise d'avis (+ 10 jours date réception) : 24 octobre 2024

Dossier émanant du Service : Finances

Document(s) présent(s) au dossier : Projet de délibération

Incidence financière : 121.153 € en 2023 (dernier compte clôturé)

Avis positif avec remarques

Le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité (conformité aux lois, règlements, décisions de l'autorité supérieure, circulaires, etc. applicables en la matière) ;

Le projet relève de la compétence du Conseil communal.

Le dernier compte clôturé, celui de l'exercice 2023, enregistrait des recettes à concurrence de 121.153 €.

De l'analyse des documents, il ressort les observations suivantes :

- Les règlements taxes successifs sur le ramassage des déchets ménagers et

assimilés présentaient de manière redondante la vente de sac poubelle car celle-ci était également régie par un règlement redevance. Cela présente donc un souci de cohérence sur la définition en tant que taxe ou de redevance

- *Le projet de règlement taxe 2024, présenté en parallèle stipule clairement que le prix du sac relève du règlement redevance*

Les procédures ont été respectées.

Le présent avis est donné tenant compte des éléments dont j'ai connaissance à ce jour.

Olivier Gago y Mantero

Directeur financier »

Après délibération,

DECIDE,

A 5 voix OUI, 2 voix NON (Mesdames V. VORONINE et L. FERON) et 6 ABSTENTIONS (Messieurs C. DEMAREZ, P. DUBOIS et J-J LAPORTE, Mesdames Z. DELHAYE, E. GOSSUIN et R. MAHY),

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2025 une redevance sur la vente de sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui demande les sacs.

La redevance est payable au comptant au moment de la demande avec une remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement au comptant, la redevance est payable dans les 15 jours de la facture prenant cours le jour ouvrable suivant la date d'envoi de celle-ci au redevable.

Article 3 : Le montant est fixé à 2 € par sac de 60 litres et 1 € par sac de 30 litres.

Article 4 : En cas de défaut de paiement de la redevance dans le délai visé à l'article 2, dans le cadre du recouvrement amiable et conformément à la législation en vigueur, un premier rappel gratuit sera adressé au redevable ;

En cas de non-paiement de la redevance à l'issue du premier rappel gratuit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il sera procédé au recouvrement forcé par la mise en demeure faite par envoi recommandé et dont les frais administratifs seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

A défaut de paiement après la mise en demeure et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur Financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'Huissier conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les frais administratifs de 10 € relatifs à la mise en demeure seront également recouverts par la contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Article 5 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Chièvres
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : information verbale ou écrite communiquée par le demandeur/redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 de la CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

8 Bâtiments communaux : acquisition de fenêtres de toit pour l'école de Ladeuze : approbation des conditions, du mode de passation et de l'estimation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le descriptif technique et l'estimation transmis par le Service Travaux - Energie ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH 1057 - Fenêtres de toit école de Ladeuze relatif au marché "Acquisition de fenêtres de toit pour l'école de Ladeuze" établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.720,00 € hors TVA ou 39.591,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 30.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3^o du CDLD, une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 octobre 2024 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 5 novembre 2024 ;

Considérant que le Conseil communal s'est prononcé alors que le délai de remise d'avis du Directeur financier n'était pas dépassé ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/724-60 (n° de projet 20240019) et sera financé par emprunt ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/10/2024 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° CSCH 1057 - Fenêtres de toit école de Ladeuze et le montant estimé du marché "Acquisition de fenêtres de toit pour l'école de Ladeuze", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.720,00 € hors TVA ou 39.591,20 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de

l'exercice 2024, article 722/724-60 (n° de projet 20240019).

9 Travaux : décompte final des travaux - dossier "Rues pluvinage et Lizon" - 51014/01/G012 - SPGE : souscription au capital F de l'intercommunale IPALLE SC : décision

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose (ou de rénovation) du réseau d'égouttage situé Rues Lizon et Pluvinage (dossier SPGE 51014/01/G012) ;

Vu le contrat d'égouttage approuvé par le Conseil communal et plus particulièrement la décision de souscrire au capital de l'organisme d'épuration agréé IPALLE à concurrence de la quote-part financière de la Ville de Chièvres ;

Vu la délégation de la maîtrise d'ouvrage à IPALLE ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale IPALLE ;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale IPALLE au montant de 579.557,54 € hors TVA ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la Commune est de 1021.707,08 € et correspond à 21% du coût total des travaux ;

Vu l'analyse réalisée par l'intercommunale IPALLE ;

Vu le montant à libérer annuellement (minimum 5% des 21%) tel que repris dans le tableau ci-dessous ;

Considérant que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;

Considérant le tableau récapitulatif suivant :

2023 - Ville de Chièvres

Montant décompte final	% communal fin.	Part communale	Libellé projet
579.557,54 €	21%	121.707,08 €	Travaux d'égouttage - Rue Lizon et Pluvinage

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : De prendre connaissance et d'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 579.557,54 € hors TVA.

Article 2 : De souscrire au capital F de l'intercommunale IPALLE à concurrence de 121.707,08 € correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés.

Article 3 : De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds, soit 6.085,35 € par an, et ce au plus tard pour le 30 juin de chaque année.

Article 4 : de transmettre la présente au Service Finances et à l'intercommunale IPALLE.

10 Sécurité : adhésion à Be-Alert : crédits budgétaires insuffisants : information

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment L1122-23, L1122- 26, L1122-30, et Première partie, livre III ; ainsi que l'article L1311-5 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article 16 ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 décembre 2023 approuvant le budget initial 2024 (services ordinaires et extraordinaires) ;

Vu l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville notifié le 30 janvier 2024 approuvant le budget initial 2024 ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 avril 2024 approuvant la modification

budgétaire N°1 du service ordinaire ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 août 2024 approuvant la modification budgétaire N°2 du service ordinaire ;

Considérant que la MB2 est toujours en cours d'examen par la tutelle régionale ;

Considérant la découverte d'obus sur le site de la Base Aérienne en date du 23 septembre 2024 ;

Considérant que cette découverte a entraîné la mobilisation de moyens humains, notamment la quasi-entièreté du service technique qui a réalisé du porte-à-porte afin de prévenir la population des mesures de sécurité en vigueur le mardi 24 septembre à 16h30 ;

Considérant que l'U.S. Army Garrison Benelux a informé les services de sécurité, la Ville de Chièvres ainsi que la population que le nombre d'obus pourrait potentiellement être bien plus important qu'escompté ;

Considérant qu'une réunion a été organisée le 04 octobre 2024 entre les représentants de la Ville de Chièvres, les représentants du SHAPE, les services de Police dans les locaux du SHAPE ;

Considérant que les services de Police (Shape, Fédérale et Zone de Police Sylle et Dendre) ont conseillé aux représentants de la Ville de Chièvres d'adhérer au système Be-Alert en urgence ;

Considérant le risque que représentent le déminage et l'explosion d'obus pour la population ;

Considérant la nécessité d'avertir en masse la population chiévroise en cas de risque pour leur sécurité ;

Considérant que le système Be-Alert est totalement approprié à ce genre de situation, permettant ainsi de prévenir l'ensemble de la population d'une zone géographique concernée en temps réel ;

Considérant que ce système permet d'éviter la mobilisation des moyens humains importants pour informer la population via des distribution de tracts ou du porte-à-porte ;

Considérant que l'adhésion au système Be-Alert est rendu urgent par les risques précités pour la population ;

Considérant l'absence de crédits budgétaires pour cette adhésion ;

Considérant que la Ville de Chièvres n'a été informée de la situation que le 4 octobre 2024 ;

Considérant que la prochaine séance du Conseil communal n'aura lieu que le 29 octobre 2024 ;

Considérant qu'une modification budgétaire vient d'être votée et qu'en réaliser une nouvelle n'est pas envisageable ;

Considérant que la date du 29 octobre 2024 serait trop tardive pour que le Conseil communal ne pourvoie à des crédits urgents ;

Considérant la période de prudence ;

Considérant qu'une nouvelle modification budgétaire prolongerait également le délai de paiement d'une durée égale au délai d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation régionale ;

Considérant que l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation énonce "[...] le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense" ;

Considérant que des crédits complémentaires doivent être rendus disponibles aux articles suivants :

- 352/124-48 : 1.500,00 €

Considérant que le Collège a estimé qu'il est de bonne gestion d'effectuer l'adhésion au système Be-Alert le plus rapidement possible ;

Considérant que les crédits budgétaires complémentaires obtenus en application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne pourront être inscrits dans une modification budgétaire ultérieure ;

Vu la décision du Collège communal du 7 octobre 2024 de pourvoir à des crédits

urgents en application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la Collège communal doit donner, sans délai, connaissance au Conseil communal de la décision susvisée ;
Après délibération,

DECIDE,

Article unique : De prendre connaissance de la décision du Collège communal du 7 octobre 2024 d'exercer, sous sa responsabilité, la compétence de pourvoir à des crédits budgétaires rendus urgents en application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de pourvoir à des crédits budgétaires urgents en application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur les articles suivants : 352/124-48 : 1.500,00 €.

11 Sécurité : adhésion à Be-Alert : application de l'article L1222-3 du CDLD : prise d'acte

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment L1122-23, L1122- 26, L1122-30, L1222-3 et Première partie, livre III ; ainsi que l'article L1311-5 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article 16 ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 décembre 2023 approuvant le budget initial 2024 (services ordinaires et extraordinaires) ;

Vu l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville notifié le 30 janvier 2024 approuvant le budget initial 2024 ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 avril 2024 approuvant la modification budgétaire N°1 du service ordinaire ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 août 2024 approuvant la modification budgétaire N°2 du service ordinaire ;

Considérant que la MB2 est toujours en cours d'examen par la tutelle régionale ;

Vu la décision du Collège communal du 7 octobre 2024 sollicitant des crédits urgents en vue de l'adhésion à Be-Alert en urgence en application de l'article L1311-58 du CDLD ;

Considérant la découverte d'obus sur le site de la Base Aérienne en date du 23 septembre 2024 ;

Considérant que cette découverte a entraîné la mobilisation de moyens humains, notamment la quasi-entièreté du service technique qui a réalisé du porte-à-porte afin de prévenir la population des mesures de sécurité en vigueur le mardi 24 septembre à 16h30 ;

Considérant que l'U.S. Army Garrison Benelux a informé les services de sécurité, la Ville de Chièvres ainsi que la population que le nombre d'obus pourrait potentiellement être bien plus important qu'escompté ;

Considérant qu'une réunion a été organisée le 04 octobre 2024 entre les représentants de la Ville de Chièvres, les représentant du SHAPE, les services de Police dans les locaux du SHAPE ;

Considérant que les services de Police (Shape, Fédérale et Zone de Police Sylle et Dendre) ont conseillé aux représentants de la Ville de Chièvres d'adhérer au système Be-Alert en urgence ;

Considérant le risque que représentent le déminage et l'explosion d'obus pour la population ;

Considérant la nécessité d'avertir en masse la population chiévroise en cas de risque pour leur sécurité ;

Considérant que le système Be-Alert est totalement approprié à ce genre de situation, permettant ainsi de prévenir l'ensemble de la population d'une zone géographique concernée en temps réel ;

Considérant que cela évite également de mobiliser des moyens humains importants ;
 Considérant que l'adhésion au système Be-Alert est rendu urgent par les risques précités pour la population ;
 Considérant l'absence de crédits budgétaires pour cette adhésion ;
 Considérant que la prochaine séance du Conseil communal n'aura lieu que le 29 octobre 2024 ;
 Considérant que la Ville n'a été informée de la situation que le 4 octobre 2024 ;
 Considérant que la date du 29 octobre 2024 serait trop tardive pour que le Conseil communal puisse adhérer au système Be-Alert ;
 Considérant la période de prudence ;
 Considérant que le Collège communal estime qu'il est de bonne gestion d'effectuer l'adhésion au système Be-Alert le plus rapidement possible ;
 Considérant l'adhésion à Be-Alert pourra permettre de réagir efficacement dans des délais très courts à toute potentielle situation présentant un danger potentiel pour la population chiévroise, surtout dans la mesure où les travaux réalisés sur la Base Aérienne se poursuivent ;
 Après délibération,

DECIDE,

Article 1 : D'exercer, sous sa responsabilité, la compétence d'adhérer au système Be-Alert en application de l'article L1222-3 du Code de Démocratie locale et de décentralisation.

Article 2 : d'informer le Conseil communal de la présente décision lors de sa plus proche séance et de solliciter l'admission de l'adhésion en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour information et disposition.

12 Environnement : partenariat en vue du débardage d'un tronçon de la ligne 81 : reconduction d'une convention : décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 21 septembre 2022 décidant :

"Article 1er : De marquer son accord sur les termes de la convention dont le texte est repris ci-après :

Convention de partenariat pour le travail de débardage d'un tronçon de la Ligne 81

Entre :

D'une part, la Ville de Chièvres ci-après dénommé la Ville, dont le siège est situé au 2 Grand'Rue à 7950 CHIEVRES, représentée par Monsieur Olivier Hartiel , Bourgmestre et par Monsieur Delcourt Arnaud, Directeur général faisant fonction.
 Et

D'autre part, Monsieur

Adresse :

En vue d'organiser une collaboration dans l'intérêt du public de la Ville de Chièvres dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de mise à disposition de l'ancienne Ligne 81 à la Ville de Chièvres, par la Région wallonne, il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet la mise en place d'un partenariat entre la Ville de Chièvres et Monsieur....., sous la forme d'un travail de débardage et évacuation des chablis se trouvant sur le tronçon de l'ancienne ligne 81 entre le pont surplombant la rue de la Tatouille et le pont enjambant la ligne TGV à Tongre-Notre-Dame. Ce débardage sera réalisé grâce et exclusivement à la traction chevaline. Les objectifs de cette collaboration sont de :

- préparer le travail de mise en place d'un cheminement piéton d'une largeur de deux mètres maximum sur le centre et tout au long du tronçon précité ;
- mettre en évidence une technique ancienne de débardage réalisée à l'aide d'un

cheval.

Article 2 - Durée
La présente convention est établie du 01/11/2024 au 01/04/2025
Article 3 - Engagements des parties

Monsieur

s'engage à :

- réaliser dans les délais impartis le débardage et l'évacuation des divers chablis situés sur le tronçon de l'ancienne ligne de chemin de fer 81 précité (aucun entreposage ne sera autorisé)

- rendre le cheminement possible via le dégagement des branchages de toute taille (évacuation des bois d'un diamètre supérieur à 2 cm)

La Ville s'engage à :

- permettre l'accès au site via le dégagement sur une largeur de 2 mètres du monticule de terres et de déchets accumulés à l'entrée du tronçon située au pied du pont du TGV

- céder gratuitement au débardeur le bois issu du débardage des chablis précités

- poursuivre l'aménagement du tronçon via la mise en œuvre de la fiche-projet du projet BIODIVERCITE 2023.

Article 4 - Interventions financières

Etant donné le contrat « win-win » aucun frais ne sera engagé par la Ville dans le cadre de ce projet, à l'exception du dégagement de l'accès cité à l'article 3.

Article 5 - Responsabilités

Les deux parties s'engagent à respecter leurs obligations en matière d'assurance responsabilité civile, accidents corporels et accidents du travail pour couvrir les participants et le personnel qui se trouvent sous leur responsabilité. Ils s'engagent à respecter la législation sur la sécurité et l'hygiène.

Article 6 - Résolution des difficultés

Tout litige qui surviendrait dans la présente convention sera examiné par un comité composé paritairement et qui comprendra des représentants de chacune des parties contractantes.

En cas de contestation, les Tribunaux de Tournai sont les seuls compétents.

Article 7 - Fin

La présente convention prend fin tel que décidé à l'article 2. Elle ne pourra être résiliée unilatéralement par un partenaire que par écrit et moyennant un préavis d'un mois.

Article 8

La présente convention a été soumise à l'approbation du Conseil communal de Chièvres en sa séance du

Fait à..... en deux exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir

reçu un original, le

Pour la Ville, Le Débardeur,

Le Bourgmestre, Le Directeur général faisant fonction,

Olivier Hartiel, Arnaud Delcourt

Article 2 : de charger le collège communal des modalités d'exécution."

Vu la décision du Collège communal en séance du 31 juillet 2023 décidant de :

- Prendre connaissance du courrier de notification et son annexe détaillant la sélection et l'éligibilité du budget ainsi que de l'arrêté ministériel octroyant une subvention aux communes lauréates de l'appel à projets "Maillage vert et Bleu en milieu rural » ;

- De porter à la connaissance du service comptabilité l'existence de ce projet ;

- De charger le service environnement d'instruire le dossier tel que précisé en termes de motivation ;

Considérant qu'il est précisé dans la motivation de la délibération du Collège communal qu'il y a lieu de soumettre au Conseil communal la reconduction d'une convention conclue entre la Ville et un Sieur Guy MOLLET pour effectuer le travail de débardage ;

Considérant que, pour rappel, le Collège communal souhaite réaliser un cheminement piéton d'une largeur de deux mètres maximum sur le centre et sur la longueur de l'ancienne ligne 81 mise à disposition par la Région Wallonne ; Qu'une subvention a été octroyée par le SPW dans le cadre de l'appel à projets destiné à la création d'espaces verts en milieu urbain dans le contexte d'adaptation à la crise climatique : "Maillage vert et bleu en milieu rural";

Considérant qu'en vue de préserver un maximum la faune et la flore du site, il est préférable que le débardage soit réalisé à la traction chevaline ; Que le Collège communal souhaite établir un partenariat avec des citoyens pour la réalisation de travaux de débardage et évacuation de chablis sur le site ;

Considérant qu'il est nécessaire de reconduire la convention de partenariat pour la bonne poursuite du chantier ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : D'approuver les termes de la convention dont le texte est repris ci-après :

Convention de partenariat pour le travail de débardage d'un tronçon de la Ligne 81

Entre :

D'une part, la Ville de Chièvres ci-après dénommée la Ville, dont le siège est situé au 2 Grand'Rue à 7950 CHIEVRES, représentée par Monsieur Olivier HARTIEL , Bourgmestre et par Monsieur Arnaud DELCOURT, Directeur Général f.f. Et

D'autre part, Monsieur
Adresse :

En vue d'organiser une collaboration dans l'intérêt du public de la Ville de Chièvres dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de mise à disposition de l'ancienne Ligne 81 à la Ville de Chièvres, par la Région wallonne, il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet la mise en place d'un partenariat entre la Ville de Chièvres et Monsieur....., sous la forme d'un travail de débardage et évacuation des chablis se trouvant sur le tronçon de l'ancienne ligne 81 entre le pont surplombant la rue de la Tatouille et le pont enjambant la ligne TGV à Tongre-Notre-Dame. Ce débardage sera réalisé grâce et exclusivement à la traction chevaline. Les objectifs de cette collaboration sont de :

- préparer le travail de mise en place d'un cheminement piéton d'une largeur de deux mètres maximum sur le centre et tout au long du tronçon précité ;
- mettre en évidence une technique ancienne de débardage réalisée à l'aide d'un cheval.

Article 2 - Durée

La présente convention est établie du 01/11/2024 au 01/04/2025.

Article 3 - Engagements des parties

Monsieur s'engage à :

- réaliser dans les délais impartis le débardage et l'évacuation des divers chablis situés sur le tronçon de l'ancienne ligne de chemin de fer 81 précité (aucun entreposage ne sera autorisé)
- rendre le cheminement possible via le dégagement des branchages de toute taille (évacuation des bois d'un diamètre supérieur à 2 cm)

La Ville s'engage à :

- permettre l'accès au site via le dégagement sur une largeur de 2 mètres du monticule de terres et de déchets accumulés à l'entrée du tronçon située au pied du pont du TGV

- céder gratuitement au débardeur le bois issu du débardage des chablis précités
- poursuivre l'aménagement du tronçon via la mise en œuvre du projet tel que soumis dans le cadre de l'appel à projets destiné à la création d'espaces verts en milieu urbain dans le contexte d'adaptation à la crise climatique : "Maillage vert et bleu en milieu rural".

Article 4 – Interventions financières

Etant donné le contrat « win-win » aucun frais ne sera engagé par la Ville dans le cadre de ce projet, à l'exception du dégagement de l'accès cité à l'article 3.

Article 5 - Responsabilités

Les deux parties s'engagent à respecter leurs obligations en matière d'assurance responsabilité civile, accidents corporels et accidents du travail pour couvrir les participants et le personnel qui se trouvent sous leur responsabilité. Ils s'engagent à respecter la législation sur la sécurité et l'hygiène.

Article 6 - Résolution des difficultés

Tout litige qui surviendrait dans la présente convention sera examiné par un comité composé paritairement et qui comprendra des représentants de chacune des parties contractantes.

En cas de contestation, les Tribunaux de Tournai sont les seuls compétents.

Article 7 - Fin

La présente convention prend fin tel que décidé à l'article 2. Elle ne pourra être résiliée unilatéralement par un partenaire que par écrit et moyennant un préavis d'un mois.

Article 8

La présente convention a été soumise à l'approbation du Conseil communal de Chièvres en sa séance du

Fait à..... en deux exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original, le

Article 2 : De charger le Collège communal des modalités d'exécution.

13 Mobilité : Règlement complémentaire de roulage : mesures de circulation diverses : approbation

Vu l'article 3§2 de la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 1122-30 du Code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que les avis ci-après sont rendus dans les rapports du 25/09/2024 et du 14/10/2024 à la suite des visites des lieux effectuées par le SPW Mobilité et Infrastructures – Département des infrastructures locales – Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries ;

Considérant le courrier qui fait suite à une interpellation de la Ville de Chièvres auprès du SPW Mobilité et Infrastructures en date du 16/05/2023 ;

Considérant la proposition de projet d'arrêté ministériel du Ministre du territoire, des infrastructures, de la mobilité et des pouvoirs locaux, tel que repris en annexe ;

Considérant que les mesures ci-après visent :

- Pour le rapport du 25/09/24 :

- **Concernant la Drève de Beaumont** : l'établissement d'une zone d'évitement striée de forme trapézoïdale, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 m, d'une longueur de 8 m est établie le long du n°18.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

- **Concernant la Rue du Pluinage** : l'abrogation de la bande de stationnement existant le long du n°3 sur une distance de 3 mètres en deçà du garage attenant à cette habitation (venant de la Rue de la Cour). La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

- **Concernant la Rue du Pluinage** : l'établissement d'une interdiction de stationner, du côté impair en deçà du garage attenant au n°13, sur une distance de 3 mètres (venant de la Rue de la Cour). La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

- **Concernant la Rue de la Grande Drève** : l'abrogation d'une interdiction de stationnement, existant du côté pair entre les n°16 et 16B.

- **Concernant la Rue de la Grande Drève** : l'établissement d'une zone d'évitement striée triangulaire de 3x2 mètres du côté pair le long du n°16. La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

- **Concernant la Ruelle Grulois** : l'établissement d'une limitation de tonnage, interdisant l'accès aux conducteurs de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 Tonnes, au départ de la rue Puit à Leval. La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés de panneaux additionnels reprenant les mentions "+ 3,5 T".

- **Concernant la Rue Hoche** : l'établissement d'une réservation de stationnement aux personnes handicapées, du côté pair dans l'emplacement de stationnement situé le long de l'immeuble n°26. La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6 m".

- **Concernant la Rue des Juifs** : la réorganisation du stationnement comme suit : Sur l'esplanade en saillie et bitumée existant à hauteur du pignon de l'Eglise de Grosage, le stationnement est organisé perpendiculairement à l'Eglise (5 emplacements) et latéralement au n°25 sur une distance de 10 mètres en conformité avec le croquis ci-joint qu'il conviendra de nous transmettre lors de la procédure d'approbation.

La mesure est matérialisée par les marques au sol appropriées.

- **Concernant la Rue des Juifs** : l'établissement d'une interdiction de stationner, sur l'esplanade en saillie et bitumée existant à hauteur du pignon de l'Eglise de Grosage, dans l'emplacement délimité latéralement au pignon du n°25, sur une distance de 10 mètres (zone de chargement et déchargement). La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E1 avec flèche montante « 10m ». De plus, un panneau additionnel peut préciser la destination de la zone.

- **Concernant la Rue d'Ath à Beloeil** : l'établissement d'une limitation de vitesse, entre l'opposé du n°98 du chemin de Beloeil (sur Ath) et le n°53, il est interdit de circuler à une vitesse supérieure 30 km/h pour les conducteurs de véhicules dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3,5 tonnes. La mesure est matérialisée par des signaux C43 "30 km/h" avec panneau additionnel reprenant la mention « +3,5 t » et C46.

- Pour le rapport du 14/10/2024 :

- **Concernant la Rue Hoche** : l'établissement d'une réservation de stationnement aux personnes handicapées, du côté pair/impair le long/à l'opposé de l'immeuble n°2. La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6 m".

- Pour le courrier du SPW concernant la N525 ;

- **Concernant la route N525** : le déplacement du passage pour piétons (Grand' Place) situé au PK14.517 est déplacé vers la place du PK14.552 avec un

aménagement abord école. Il sera équipé d'éclairage spécifique et de barrières rouge et jaune.

Considérant qu'il convient de mettre ces mesures en œuvre et de les soumettre à l'agent d'approbation ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : D'approuver les mesures de circulation suivantes :

- **Concernant la Drève de Beaumont** : l'établissement d'une zone d'évitement striée de forme trapézoïdale, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 m, d'une longueur de 8 m est établie le long du n°18. La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

- **Concernant la Rue du Pluinage** : l'abrogation de la bande de stationnement existant le long du n°3 sur une distance de 3 mètres en deçà du garage attenant à cette habitation (venant de la Rue de la Cour). La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

- **Concernant la Rue du Pluinage** : l'établissement d'une interdiction de stationner, du côté impair en deçà du garage attenant au n°13, sur une distance de 3 mètres (venant de la Rue de la Cour). La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

- **Concernant la Rue de la Grande Drève** : l'abrogation d'une interdiction de stationnement, existant du côté pair entre les n°16 et 16B.

- **Concernant la Rue de la Grande Drève** : l'établissement d'une zone d'évitement striée triangulaire de 3x2 mètres du côté pair le long du n°16. La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

- **Concernant la Ruelle Grulois** : l'établissement d'une limitation de tonnage, interdisant l'accès aux conducteurs de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 Tonnes, au départ de la rue Puit à Leval. La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés de panneaux additionnels reprenant les mentions "+ 3,5 T".

- **Concernant la Rue Hoche** : l'établissement d'une réservation de stationnement aux personnes handicapées, du côté pair dans l'emplacement de stationnement situé le long de l'immeuble n°26. La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6 m".

- **Concernant la Rue des Juifs** : la réorganisation du stationnement comme suit : Sur l'esplanade en saillie et bitumée existant à hauteur du pignon de l'Eglise de Grosage, le stationnement est organisé perpendiculairement à l'Eglise (5 emplacements) et latéralement au n°25 sur une distance de 10 mètres en conformité avec le croquis ci-joint qu'il conviendra de nous transmettre lors de la procédure d'approbation.

La mesure est matérialisée par les marques au sol appropriées.

- **Concernant la Rue des Juifs** : l'établissement d'une interdiction de stationner, sur l'esplanade en saillie et bitumée existant à hauteur du pignon de l'Eglise de Grosage, dans l'emplacement délimité latéralement au pignon du n°25, sur une distance de 10 mètres (zone de chargement et déchargement). La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E1 avec flèche montante « 10m ». De plus, un panneau additionnel peut préciser la destination de la zone.

- **Concernant la Rue d'Ath à Beloeil** : l'établissement d'une limitation de vitesse, entre l'opposé du n°98 du chemin de Beloeil (sur Ath) et le n°53, il est interdit de circuler à une vitesse supérieure 30 km/h pour les conducteurs de véhicules dont la

masse maximale autorisée est supérieure à 3,5 tonnes. La mesure est matérialisée par des signaux C43 "30 km/h" avec panneau additionnel reprenant la mention « +3,5 t » et C46.

- **Concernant la Rue Hoche** : l'établissement d'une réservation de stationnement aux personnes handicapées, du côté pair/impair le long/à l'opposé de l'immeuble n°2. La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6 m".

- **Concernant la route N525** : le déplacement du passage pour piétons (Grand' Place) situé au PK14.517 est déplacé vers la place du PK14.552 avec un aménagement abord école. Il sera équipé d'éclairage spécifique et de barrières rouge et jaune.

Article 2 :

Le dossier sera soumis, via le Guichet des Pouvoirs Locaux, à l'agent d'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures – Département des infrastructures locales – Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries.

14 IMSTAM : Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2024 : ordre du jour : approbation

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.M.S.T.A.M. ;
Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. du 27 novembre 2024 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le contenu des points 1 à 3 de l'ordre du jour de cette assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre ce dernier au suffrage du Conseil communal ;

Après délibération,

DECIDE,

D'approuver, à l'unanimité,

Point 1 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM

- Approbation du PV de l'AG du 26 juin 2024

Point 2 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM :

Plan stratégique 2025

Point 3 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM :

- Budget 2025

Le Conseil décide,

- De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 29 octobre 2024.
- Copie de la présente sera transmise : À l'intercommunale I.M.S.T.A.M., Au Gouvernement Provincial, Au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales.

15 ORES Assets : Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024 : ordre du jour : approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Chièvres à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville de Chièvres a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 28 novembre 2024 par courrier et courriel daté du 16 octobre 2024 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale pour le 22 novembre 2024 au plus tard ; dès lors que la Ville de Chièvres était représentée lors de l'Assemblée générale du 13 juin 2024, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Ville de Chièvres souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après délibération,

DECIDE,

D'approuver aux majorités suivantes **les points ci-après inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 28 novembre 2024 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

Point 1 – Plan stratégique

à l'unanimité,

Point 2 – Modifications statutaires

à l'unanimité,

Point 3- Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments

à l'unanimité,

Point 4 - Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale

à l'unanimité,

La Ville de Chièvres reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

16 IDETA : Assemblée générale du 28 novembre 2024 : ordre du jour : approbation

La Ville de Chièvres est valablement représentée pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la Ville de Chièvres à l'intercommunale Ideta ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville de Chièvres a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 28 novembre 2024 par mail ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Ideta ;

Considérant que La Ville de Chièvres doit désormais être représenté(e) à l'Assemblée générale par 5 délégué(s) ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce(s) délégué représentant la Ville de Chièvres à l'Assemblée générale Ordinaire de l'Agence Intercommunale Ideta le 28 novembre 2024 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour

et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par voie électronique ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Evaluation 2024 du Plan stratégique 2023-2025

2.

Divers

Considérant que la Ville de Chièvres souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que la Ville de Chièvres exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après délibération,

DECIDE,

D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 novembre 2024 d'Ideta :

Le point n° 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta Evaluation 2024 du Plan stratégique 2023-2025, à l'unanimité,

Le point n° 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Divers, à l'unanimité,

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

17 IPALLE : Assemblée générale du 28 novembre 2024 : ordre du jour : approbation

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour le point suivant :

- 1. Approbation de la révision 2024 du Plan Stratégique 2023/2025 ;
- 2. Modifications statutaires ;
- 3. Remplacement d'administrateur.

Vu les documents transmis par l'Intercommunale Ipalle, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après délibération,

DECIDE,

Article 1 :

D'approuver, aux majorités suivantes, les points ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024 de l'Intercommunale Ipalle :

Points	Voix pour	Voix contre	Absten-tion
1. Approbation de la révision 2024 du Plan Stratégique 2023/2025	17	0	0
2. Modifications statutaires	17	0	0
3. Remplacement d'administrateur	17	0	0

Article 2 :

De charger les délégués de la Ville de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal.

Article 3 :

De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

De transmettre la présente :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- au Ministre Régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions ;
- à l'Intercommunale Ipalle ;

- aux représentants de la Ville.

18 IGRETEC : Assemblée générale du 28 novembre 2024 : ordre du jour : approbation

Considérant l'affiliation de la Ville de Chièvres à l'Intercommunale IGRETEC ;
 Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Considérant que la Ville de Chièvres doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
 Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 28 novembre 2024 ;
 Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;
 Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;
 Après délibération,

DECIDE,

D'approuver

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :
Modification statutaire ;
à l'unanimité ;
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :
Deuxième évaluation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
à l'unanimité ;
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :
In House : Modification de quatre fiches de tarification ;

à l'unanimité ;

Le Conseil décide,

- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 29 octobre 2024 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1/1 à 6000 CHARLEROI, pour le 22/11/2024 au plus tard.
- au Ministre des Pouvoirs Locaux/Gouverneur de province/commune.

19 CENEO : Assemblée générale du 29 novembre 2024 : ordre du jour : approbation

Considérant l'affiliation de l'Administration communale à CENEO ;
 Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Considérant que l'Administration communale doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
 Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire de CENEO du 29 novembre 2024 ;
 Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;
 Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO ;
 Après délibération,

DECIDE,

D'approuver :

- le point 1) de l'ordre du jour, à savoir : Deuxième évaluation annuelle du Plan stratégique 2023-2025 ;

à l'unanimité ;

- le point 2) de l'ordre du jour, à savoir : Augmentation de la participation au sein du partenariat CerWal ;

à l'unanimité ;

- le point 3) de l'ordre du jour, à savoir : Nominations statutaires ;

à l'unanimité ;

Le Conseil décide

- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 29 octobre 2024 ;
- de charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à CENEO (boulevard Mayence 1/1 à 6000 Charleroi) pour le 28 novembre 2024 au plus tard ;
- au Ministre des pouvoirs locaux.

Le Directeur Général f.f.,

Le Président

Mr A. DELCOURT

Mr O. HARTIEL